

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 📠 04 66 61 02 05

DECISION DU MAIRE N°2022-01**EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL
___REPRISE D'UNE CONCESSION FUNERAIRE___****Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L. 2122-23;
- Vu l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que chaque commune consacre à l'inhumation des morts, un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet ;
- Vu l'article L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux, en inhumant cercueils ou urnes ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes desquelles l'assemblée délègue au Maire pour la durée de son mandat , les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du C.G.C.T ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/41 en date du 26 juin 2017, reçue en préfecture le 7 juillet 2017, par laquelle le Conseil Municipal approuve le règlement intérieur des cimetières ; et notamment le principe de la rétrocession, si la concession se trouve vide de tout corps et fixe le remboursement aux titulaires, qui sera calculé au prorata de la période restant à courir pour les concessions non perpétuelles ;
- Vu la concession cinquantenaire de 3 m², enregistrée sous le n°883 en date du 04 juin 2021, plan 3 carré 3.3 du cimetière du village, accordée par la commune à Mme BARTELT Erika moyennant la somme de 500 Euros ;
- Vu la lettre de Mme BARTELT Erika, en date du 17 décembre 2021, reçue en mairie le 20 décembre 2021, manifestant le souhait de rétrocéder à la commune cette concession funéraire;
- Considérant que le Maire est autorisé à prendre toute décision, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 8°du C.G.C.T., en vue de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
- Considérant que la concession cinquantenaire, enregistrée sous le n°883 plan 3 carré 3.3 du cimetière du village, accordée par la commune à Mme BARTELT Erika le 04 juin 2021, se trouve vide de tout corps;
- Considérant que Mme BARTELT Erika a versé à la commune la somme de 500 Euros et que sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2017/41 en date du 26 juin 2017, la commune doit effectuer un remboursement calculé au prorata de la période à courir ;

- Considérant que Mme BARTELT Erika a utilisé la concession pendant 214 jours sur 18250 jours, il reste donc 18036 jours non utilisés, soit $500 \times 18036/18250 = 494.14$ euros à rembourser à Mme BARTELT Erika;

DECIDE

Article 1 : Le Maire accepte la reprise de la concession funéraire, vide de tout corps, enregistrée sous le n° 883 plan 3 carré 3.3 au cimetière du village, accordée par la commune à Mme BARTELT Erika le 04 juin 2021.

Article 2 : Il est remboursé à Mme BARTELT Erika la somme de 494.14 Euros correspondant à la période restant à courir de la concession cinquantenaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier d'Alès et au comptable de la collectivité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de la dernière mesure de publicité auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au prochain conseil municipal sous la forme d'un donner acte.

A Saint Hilaire de Brethmas, Le 3 janvier 2022

Le Maire,
Jean-Michel PERRET

PRÉFECTURE DU GARD Reçu le
28 FEV. 2022
Bureau du Courrier

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr